

Arrêt

n° 102 039 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DERMAUX, avocat, et M. MATUNGALA MUNGO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Relizan.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1994, vous auriez été appelé à servir sous les drapeaux et, un mois plus tard, votre oncle paternel, [D.D.], qui aurait été policier, aurait été assassiné en rue par six terroristes. Vous auriez demandé une permission afin d'assister à son enterrement, mais le capitaine aurait refusé à cause de l'insécurité

régnant dans votre région (Oued-Rhiou). Malgré ce refus, vous seriez rentré chez vous et, le soir-même, les terroristes vous auraient enlevé près de chez vous et emmené à un autre endroit de la ville. Lorsqu'ils auraient voulu vous égorer, vous auriez demandé à l'émir du groupe terroriste de reporter l'exécution de la peine pour éviter d'accroître la souffrance de votre famille, dans la mesure où votre oncle avait été assassiné une semaine plus tôt. L'émir aurait alors accepté de vous libérer à condition de ne pas retourner à votre caserne. Vous seriez rentré chez vous et, le lendemain, les policiers vous auraient arrêté à votre domicile, emmené au commissariat de Oued-Rhiou, d'où, une heure plus tard, des agents de la sécurité militaire vous auraient conduit, avec votre frère Abdelkader, à leur caserne située à Ammi-Moussa. Ce dernier aurait été libéré après six jours, alors que vous-même auriez été emmené à la prison militaire d'Oran où vous auriez été détenu pendant un mois, avant d'être relâché et renvoyé vers votre caserne. Désirant venger l'assassinat de votre oncle, vous vous seriez porté volontaire pour combattre les terroristes. Vous auriez pris part à des opérations militaires pendant treize ou quatorze mois et, en 1995, vous seriez parvenu à tuer l'un des six terroristes ayant assassiné votre oncle, prénommé Morad. La famille de celui-ci aurait juré de venger la mort de leur fils et, après l'accomplissement de votre service militaire en 1996, craignant que la famille en question mette sa menace à exécution, vous vous seriez caché chez des proches dans plusieurs wilayas d'Algérie, et en 2002, sur le conseil de votre père, vous auriez décidé de quitter votre pays à destination de la Belgique. Muni d'un passeport algérien et d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Alger, vous auriez quitté votre pays le 27 février 2003. Après votre arrivée au Royaume, vous auriez vécu chez des membres de votre famille et, en 2006, vous auriez introduit une demande de régularisation. Plus tard, vous auriez commencé à consommer des stupéfiants et à commettre des vols. Arrêté à la suite de ces actes, vous auriez été condamné à plusieurs peines de prison ferme (à savoir, trois mois, six mois et quarante mois). Arrêté en mars 2013, placé en centre fermé et craignant un rapatriement vers l'Algérie, vous auriez décidé d'introduire la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 27 février 2003, mais ne vous y êtes déclaré réfugié que le 6 mars 2013. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 5 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante vous bornant à dire: "je ne voulais pas demander (l'asile)". Invité à vous expliquer sur cette attitude (ibidem), vous répondez, je vous cite: "Je ne sais pas. J'ai pensé que peut-être ça allait comme ça et que je n'allais pas avoir besoin de demander l'asile, mais quand ils m'ont placé ici et m'ont ramené un billet et dit: "choisis quand tu veux rentrer?", j'ai eu peur de retourner en Algérie et j'ai demandé l'asile." Soulignons également que le 28 août 2003 – et non pas en 2006 comme vous l'avez certifié à la page 3 de votre audition –, vous avez, introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé le 15 février 2013, ainsi que la fin des démarches d'identification auprès des autorités algériennes, la délivrance par ces dernières d'un laissez-passer à votre nom et l'entreprise de démarches en vue de votre rapatriement, pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à entendre votre récit, vous éprouviez depuis 1996.

Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

D'autre part, relevons que, bien que la charge de la preuve vous incombe, aucun commencement de preuve de votre crainte alléguée ne figure à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, par exemple, des preuves de l'assassinat du terroriste Morad et des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de la famille de celui-ci.

Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe,

vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

Même à supposer établie la réalité des faits allégués (quod non, au vu de ce qui précède), il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie aux autorités nationales du demandeur d'asile. Or, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire.

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués – à nouveau, à supposer établie leur réalité –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous établir dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 5 du rapport d'audition), et sur la possibilité d'un séjour dans une autre wilaya, vous vous bornez à dire que la famille de Morad aurait pu vous retrouver sur le territoire Algérie "même au désert". Invité à vous expliquer à ce sujet, étant donné l'immensité du territoire algérien (*ibidem*), vous n'avez pas pu donner une réponse valable, vous limitant à dire "même s'ils (les membres de la famille de Morad) ne me trouvaient pas, si quelqu'un m'avait retrouvé, il allait les informer. C'est de ça que j'avais peur".

Relevons encore que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays – alors que vous vous prétendez recherché par la famille de Morad depuis son assassinat en 1995 (cf. p. 4 du rapport d'audition) – est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Questionné à ce sujet, vous tenez des propos incohérents. Ainsi, à la page 4 de votre audition, vous prétendez avoir décidé de quitter l'Algérie en 1997-98, parce que vous craigniez d'être tué par la famille du terroriste Morad. Plus loin dans votre récit (cf. p. 5 *idem*), vous certifiez que vous ne vouliez pas quitter votre pays, et que ce n'est qu'en 2002, et suivant le conseil de votre père que vous aviez pris la décision de quitter l'Algérie. Cette incohérence entame sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos déclarations.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Relizan. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile – à savoir les condoléances du Directeur général de la sûreté adressées à la veuve de votre oncle après l'assassinat de ce dernier, ainsi que des photos vous montrant en uniforme militaire – ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. En effet, ce ne sont ni l'assassinat de votre oncle en 1994 (il y a 19 ans), ni le fait de vous être acquitté de vos obligations militaires en 1996 qui ont été remis en cause par la présente décision, mais bien vos allégations suivant lesquelles ces événements auraient occasionné, comme vous le prétendez, les faits de persécutions relatés à l'appui de votre demande d'asile. Or, sur ce point, les documents précités n'apportent aucun éclairage particulier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des motifs fondant la décision attaquée.

3.3. Elle sollicite, en conséquence, du Conseil qu'il réforme la décision attaquée et qu'il lui reconnaissse la qualité de réfugié, ou à tout le moins qu'il lui octroie le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Document communiqué au Conseil

4.1. La partie requérante joint, en annexe de sa requête, la copie d'un courrier adressé à sa tante suite à l'assassinat de l'époux de cette dernière en date du 6 février 1994.

4.2. Ce courrier ayant été en son temps communiqué à la partie défenderesse, il fait partie intégrante du dossier administratif. Il convient, par conséquent, de le prendre en considération en cette seule qualité.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il apparaît à la lecture des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur deux questions : la crédibilité des craintes invoquées d'une part et la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection à l'intérieur même de son pays, d'autre part, soit en la sollicitant directement auprès de ses autorités nationales, soit en s'installant dans une autre région.

5.2. S'agissant de la crédibilité des craintes exprimées, le Conseil observe que les divers motifs retenus par la partie défenderesse, à savoir le peu d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine et à solliciter l'asile ainsi que l'absence d'éléments probants pour étayer ses déclarations concernant son implication dans l'assassinat de l'un des terroristes responsables du décès de son oncle ainsi que des menaces de vengeance qui s'en seraient suivies sont corroborées par le dossier administratif et sont pertinents.

5.3. S'ajoute encore à ces motifs, la profonde évolution du récit du requérant constatée par le Conseil lui-même à la lecture du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsque, comme en l'espèce, il est saisi d'un recours en réformation à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire et qu'il peut dès lors fonder sa propre décision, en tout ou partie, sur d'autres motifs que ceux retenus par la partie défenderesse. En l'occurrence, il ne peut que relever le manque de constance du requérant quant aux raisons mêmes de ses craintes. En effet, s'il affirme craindre les terroristes, les motifs de cette crainte divergent. Ainsi, tandis que dans le questionnaire destiné à faciliter son audition, il évoque le harcèlement dont il aurait fait l'objet, après son service militaire, pour rejoindre leurs rangs ainsi que le fait qu'il a été amené à les combattre dans le cadre de l'exercice de son service militaire, il évoque ensuite, lors de son audition, une vengeance le visant personnellement en raison de son implication dans le meurtre de l'un d'entre eux, meurtre lui-même perpétré en représailles de l'assassinat de son oncle par ces terroristes.

5.4. Le requérant n'apporte en outre, que ce soit en termes d'enquête ou lors de l'audience, aucun élément de nature à énerver les constats qui précèdent.

5.4.1. Ainsi, concernant l'évolution de son récit, il se borne à prétendre qu'il n'a pas tout dit dans son questionnaire, pensant pouvoir s'expliquer par la suite.

Le Conseil ne saurait se satisfaire de cette explication. Les manquements relevés ne peuvent s'analyser comme de simples omissions mais traduisent au contraire une importante évolution de son récit.

5.4.2. De même, le peu d'empressement dont il a fait preuve tant pour quitter son pays d'origine que pour solliciter l'asile après son arrivée sur le territoire belge ne peut s'expliquer par une méfiance ressentie à l'égard des autorités en raison de son passé. Outre qu'il peut être demandé d'un étranger qu'il fasse confiance aux autorités auprès desquelles il sollicite l'asile, force est de constater qu'en l'occurrence cette méfiance ne repose sur aucun élément concret. De fait, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant n'a pas eu maille à partie avec ses autorités nationales et témoigne, par ailleurs, d'une confiance certaine à l'égard des autorités belges puisqu'il s'est signalé à ces dernières en sollicitant à la régularisation de son séjour.

5.4.3. Enfin, si comme le soutient l'intéressé, il a effectivement déposé des documents établissant le décès de son oncle, il est resté en défaut d'étayer par des pièces probantes la suite de ses déclarations, à savoir son implication dans le décès d'un terroriste, le décès de celui-ci et les menaces consécutives. Il faut certes réserver l'hypothèse où les preuves demandées ne seraient pas aisément rapportables mais force est de constater qu'en l'occurrence, l'intéressé n'explique nullement en quoi il ne lui serait pas possible, notamment, de se procurer par l'intermédiaire de tierce personnes la preuve formelle du décès de cette personne (comme par exemple un extrait ou une copie de son acte de décès).

5.5. Ces motifs, pris dans leur ensemble, suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie, spécifiquement dans les grands centres urbains comme celui dont il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste certes l'analyse de la partie défenderesse quant à ce mais se borne à des allégations générales non étayées et ne développe aucune argumentation précise ni de dépose d'information qui soit de nature à énerver les conclusions de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM